

Synthèse des observations du public

Projets d'arrêtés relatifs aux conditions d'application des obligations d'installation d'ombrières ou de procédés de production d'énergies renouvelables aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement du 29/06/2024 au 19/07/2024 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-d-arretes-relatifs-aux-conditions-d-a3037.html>

Nombre et nature des observations reçues :

11 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 11 contributions :

- 7 contributions proposent des modifications du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- 2 contributions concernent des demandes portant sur un autre texte en consultation ;
- 2 contributions commentant des prescriptions de l'arrêté n'appellent pas de réponse.

Synthèse des modifications demandées :

Modifications du champ de l'article 1^{er} de l'arrêté :

Plusieurs propositions visent à modifier le champ d'application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 février 2020 concernant les exclusions prévues à l'obligation visée au premier alinéa de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation. Ainsi, certaines contributions

demandent à ce que soient également exemptées de l'obligation mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation :

- les bâtiments ou parties de bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2520 (fabrication de ciments, chaux, plâtres), 2910 (installation de combustion), 2921 (tours aérorefrigérantes), 3110 (combustion), 3310 (production de ciment, chaux et oxyde de magnésium), 3642 (Transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) ;
- l'ensemble des sites industriels ;
- les aires de stationnement associées aux bâtiments ou parties de bâtiments.

Par ailleurs, deux contributions proposent de prévoir des exemptions pour les zones de toiture spécifiques nécessaires à l'évacuation des explosions ou les événements.

En premier lieu, l'arrêté du 5 février 2020 en son article 1^{er} et son annexe I, dans sa rédaction actuelle, fixe diverses dispositions relatives à la surface soumise à ladite obligation ou à l'implantation des panneaux photovoltaïque de nature à apporter les garanties suffisantes pour la sécurité des ICPE soumises à ces rubriques tout en prenant en compte la volonté du législateur d'accélérer le développement des énergies renouvelables. En particulier, les surfaces dédiées aux dispositifs de sécurité présents en toiture du calcul des surfaces soumises à l'obligation, les événements ou dispositifs d'évacuation des explosions sont des dispositifs de sécurité et déjà exclus.

Enfin, le premier alinéa du I de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation dispose que l'obligation porte sur « les bâtiments ou parties de bâtiments » et n'inclut pas les aires de stationnement associées aux bâtiments ou parties de bâtiments.

Modifications rédactionnelles de l'article 1^{er} de l'arrêté :

Certaines demandes visent à apporter des clarifications aux textes, notamment en revenant sur la suppression des mots « de toiture ». Selon eux, cette suppression laisserait entendre que le pourcentage mentionné au III de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation s'appliquerait à la somme des surfaces de la toiture et des aires de stationnement, ce qui serait contraire au premier alinéa du I du même article. Les dispositions du III de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation prévoient que « [...] les obligations résultant du premier alinéa du I du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement, sur une surface minimale au moins égale à une proportion de la toiture du bâtiment construit ou rénové de manière lourde et des ombrières créées [...] ». Le terme générique permet de prendre en compte à la fois la toiture et les ombrières.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le présent document précise les observations du public dont il a été tenu compte. Dans le cadre de la présente consultation, ces observations n'ont conduit à apporter à aucune modification du texte.

Fait à la défense, le 24/09/2024